

ARRETE N°A-2026-345

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **la Société dénommée LMTP**, dont le siège social est à Saint Jean de Bonnefond (Loire), ZI Molina la Chazotte, 8 rue du Puits Lacroix 42650, pour le compte de Saint **SAINT ETIENNE METROPOLE** afin d'intervenir dans le cadre de travaux de canalisation ASS entre le n°10 et n° 14 rue Gambetta à Firminy.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules dès 2 côtés de la chaussée et la circulation des piétons, entre le n° 10 et n° 14 rue Gambetta à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 22 juin 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à 19h00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit entre le n° 10 et n° 14 rue Gambetta à Firminy :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité le stationnement des véhicules situées entre le n°10 et le n°14 rue Gambetta seront neutralisées dès 2 côtés de la chaussée.

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 - A partir du lundi 22 juin 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à 19h00, la circulation des piétons sera réglementé comme suit entre le n° 10 et n° 14 rue Gambetta à Firminy :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des piétons pourra être interdite au droit et sur l'emprise du chantier.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **la Société dénommée LMTP**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

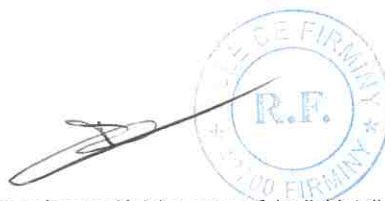
ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM à la STAS notifiée à SEM, et notifié à **la Société dénommée LMTP** affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 12 juin 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telecours.fr